



Règlement intérieur Du Conseil de quartier

Titre premier : Objet du règlement intérieur

- Article 1.1 Le règlement intérieur précise le fonctionnement du conseil de quartier
- Article 1.2 Adoption d'une règle spécifique au sein d'un conseil de quartier
- Article 1.3 Adoption du règlement intérieur

Titre second : Fonctionnement d'un conseil de quartier

Chapitre 2.1 : Composition et tenue des séances du conseil de quartier

- Article 2.1.1 : Composition et périodicité des séances
 - a) Plénières
 - b) Collectifs d'animation
 - c) Inter-quartiers
 - d) Groupes de travail
 - e) Participation aux commissions extra-municipales
- Article 2.1.2 : Règles de convocation
- Article 2.1.3 : Protection des données à caractère personnel
- Article 2.1.4 : Accès aux données et aux documents
 - a) Par les membres du conseil de quartier
 - b) Par les autres personnes physiques ou morales
- Article 2.1.5 : Déroulement des séances
- Article 2.1.6 : Animation des séances
- Article 2.1.7 : Quorum et pouvoirs
- Article 2.1.8 : Police du conseil de quartier

Chapitre 2.2 : Débats et votes

- Article 2.2.1 : Compétence générale du conseil de quartier
- Article 2.2.2 : Débats et prises de notes
- Article 2.2.3 : Modalités de votes
- Article 2.2.4 : Avis et propositions des conseils de quartier
- Article 2.2.5 : Compte-rendu de l'activité du conseil de quartier

Chapitre 2.3 : Dispositions particulières

- Article 2.3.1 Adoption d'une règle spécifique au sein d'un conseil de quartier

Titre 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Article 1.1 : Le règlement intérieur précise le fonctionnement du conseil de quartier

Dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants, le Conseil municipal peut fixer le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement (*article 3.2.1 du Règlement Intérieur du conseil municipal*)

Le règlement intérieur prend en compte les dispositions émises sur la charte des conseils de quartier adoptée par délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2020. Elle permet aux membres des conseils de quartier de co-construire leur règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement des conseils de quartier dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 1.2 : Adoption du règlement intérieur

Le conseil de quartier établit son règlement intérieur dans l'année qui suit son installation.

Le règlement intérieur devra être adopté idéalement par consensus ou consentement, sinon par la majorité des participants, lors de la réunion de l'inter-quartier le plus proche de l'installation des conseils de quartier, sous réserve qu'un tiers des membres inscrits de tous les conseils de quartier de Quimper soient présents au sein de l'assemblée.

En cas d'absence du tiers des membres inscrits à la réunion inter-quartier, l'ancien règlement intérieur des conseils de quartier continue de s'appliquer jusqu'à la prochaine plénière inter-quartier où il pourra être adopté à la majorité relative des participants présents, sans aucune condition de quorum.

Conformément à l'article L.2143-1 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur des conseils de quartier doit être approuvé par délibération du conseil municipal.

Titre 2 : Fonctionnement d'un conseil de quartier

Chapitre 2.1 : Composition et tenue des séances du conseil de quartier

Article 2.1.1 : Composition et périodicité des séances

a) Assemblées plénières

Les membres de la plénière habitent et/ou travaillent dans le quartier dudit conseil. Ils ont plus de 16 ans, sont volontaires, tirées au sort sur les listes électorales et/ou représentants associatifs.

Le rôle des membres d'un conseil de quartier est de :

- Etre en lien avec les habitants de son quartier
- Etre un rapporteur de propositions

- Assurer la promotion des outils de démocratie participative
- Informer les habitants des actualités...

La ville de Quimper peut être représentée au conseil de quartier par l' élu du quartier et/ou l' élu chargé du renouvellement démocratique et/ou l' élu chargé de la démocratie participative, accompagné(s) du service de la démocratie de proximité de la collectivité.

Suivant l' ordre du jour établi par les membres du collectif d' animation, le(s) représentant(s) de la ville de Quimper désignés ci-dessus pourront participer à l' animation de l' assemblée plénière.

Le conseil de quartier se réunit au moins une fois en assemblée plénière, entre chaque période de vacances scolaires. A la demande d' au moins un tiers des membres inscrits au conseil de quartier ou sur invitation de madame la maire représentée par l' adjoint du quartier concerné, les membres de l' assemblée plénière ont la possibilité de rajouter une ou plusieurs plénières par an.

Afin de permettre la présence des élus et du service de la démocratie de proximité aux conseils de quartier, les dates du conseil municipal de Quimper et du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale sont prises en compte pour établir le calendrier annuel de tous les conseils de quartier, réunions de l' assemblée plénière et collectifs d' animation.

Le secrétaire de séance, membre du collectif d' animation, est chargé d' établir le relevé de décisions des propositions prises lors de la réunion de l' assemblée plénière. Ce relevé pourra préciser la présence des représentants élus, des services de la collectivité et des personnes extérieures invitées (représentants associatifs, experts...). Le relevé de décisions devra rester anonyme quant aux membres du conseil de quartier.

Le relevé de décisions est validé lors de la réunion de l' assemblée plénière suivante, avant d' être diffusé sur le site de la ville de Quimper.

b) Collectifs d' animation

Le collectif d' animation est composé d' au moins 7 participants volontaires mandatés par les membres du conseil de quartier en réunion de l' assemblée plénière dans l' année qui suit l' installation du conseil de quartier. Ils s' engagent pour un an minimum.

La ville de Quimper pourra être représentée au collectif d' animation par l' élu du quartier, accompagné(s) du service de la démocratie de proximité de la collectivité.

La parité Homme/femme sera recherchée au sein de cette instance, avec un nombre impair de participants au collectif d' animation pour faciliter les prises de décision.

Les participants siégeant au collectif d' animation, établissent l' ordre du jour de la réunion de l' assemblée plénière. A ce titre, ils s' organisent à tour de rôle, pour nommer en son sein, un porte-parole qui assure également la présidence de la réunion de l' assemblée plénière, un maître du temps et un secrétaire de séance chargé du relevé de décisions.

L' ordre du jour est envoyé aux membres dudit conseil de quartier au moins 5 jours avant la réunion de l' assemblée plénière.

Le collectif d' animation veille au suivi des présences et intervient, en lien avec le service de la démocratie de proximité. Après 3 absences répétées non excusées aux réunions d' une assemblée plénière, un mail sera envoyé par le service de la démocratie de proximité au

membre absent. Si le mail reste sans réponse dans les 10 jours après l'envoi, le participant sera exclu du conseil de quartier.

En cas de vacance d'un poste au collectif d'animation, un appel à candidature sera mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée plénière suivante.

c) Réunions inter-quartiers

Dans le cadre d'une thématique commune à plusieurs conseils de quartier et inhérente à l'échelle de la ville et/ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les membres des quatre conseils de quartier peuvent se réunir en assemblée inter-quartier.

Cette réunion est organisée à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits dans les quatre conseils de quartier ou sur invitation de madame la maire représentée par l'adjoint du quartier concerné, dans la limite de deux réunions inter-quartiers dans l'année calendaire.

Au regard du nombre important de participants assistant aux assemblées inter-quartier, le service de la démocratie de proximité fixera en fin d'année civile, au moins une date à cet effet, pour anticiper la réservation d'une salle de grande capacité.

d) Groupes de travail

Les participants du conseil de quartier peuvent se réunir en groupes pour travailler sur des projets discutés en conseil de quartier.

- Composition

Chaque groupe de travail est constitué d'au moins 3 membres et de 12 au maximum.

Un membre du conseil de quartier peut s'engager à participer à 3 groupes de travail au maximum, sous réserve de contribuer réellement au projet commun, par sa présence ou ses écrits.

En cas d'absences non justifiées et constatées sur les comptes rendus, la personne est réinterrogée sur sa participation au groupe de travail.

- Fonctionnement

Les groupes de travail sont instaurés par les membres des conseils de quartier en toute autonomie.

Le collectif d'animation, le service de la démocratie de proximité et l'élu adjoint du quartier concerné sont informés de la constitution de chacun de ces groupes.

La charte des conseils de quartier autorise une mise à disposition de salles municipales (mairies annexes, MPT, MJC, maison des associations...). Le responsable du groupe de travail, fait respecter les règles de mise à disposition de ces salles.

Les participants d'un même groupe de travail établissent le rythme de leurs réunions en tenant compte du calendrier annuel fourni par le service de la démocratie de proximité en fin d'année civile.

Avant d'être présenté en réunion d'assemblée plénière par le porte-parole du groupe de travail, le relevé de décisions devra être validé par la majorité absolue des participants inscrits à ce groupe.

e) Participation à des commissions extra-municipales

Plusieurs participants d'un conseil de quartier peuvent être invités au sein de commissions extra-municipales qui peuvent être mises en place pendant toute la durée du mandat municipal. Composées d'acteurs divers représentant l'ensemble de la communauté, elles sont chargées, à la demande des élus en place, d'un sujet spécifique d'intérêt général concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Afin d'assurer une présence effective lors de la réunion de la commission extra-municipale, les membres du conseil de quartier proposent au moins un titulaire et un suppléant lors d'une réunion de l'assemblée plénière.

Le titulaire et le suppléant devront s'organiser pour qu'un des deux participants soit toujours présent à la commission extra-municipale, chacun étant destinataire de l'invitation et des documents qui l'accompagnent.

En cas de vacance de poste, le participant démissionnaire sera remplacé par une personne volontaire de même sexe qui sera proposée lors de la réunion de l'assemblée plénière du conseil de quartier la plus proche.

Article 2.1.2 : Règles de convocation

Toute convocation est envoyée par le service de la démocratie de proximité, à l'adresse électronique indiquée par le membre lors de son inscription au conseil de quartier au moins 5 jours avant la tenue de la réunion. Les élus, agents des services et personnes extérieures invitées reçoivent également une convocation dans les mêmes formes. La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Des documents de séance peuvent être joints à la convocation.

Dans le cadre d'une plénière en visioconférence, le lien de connexion est envoyé la veille à tous les participants du conseil de quartier.

Article 2.1.3 : Protection des données à caractère personnel

Afin de constituer les conseils de quartier et de les faire vivre, la ville de Quimper collecte des données personnelles vous concernant et font l'objet d'un traitement au sens du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 14 avril 2016 - 2016/679.

Le responsable de traitement est la ville de Quimper représentée par Isabelle ASSIH, maire.

Les finalités de la collecte des données sont :

- Constituer les conseils de quartier,
- Communiquer avec les membres de conseils et le collectif d'animation : invitations aux différentes réunions, organiser les instances courantes des conseils, diffusion de comptes rendus, ressources, etc.
- Permettre aux membres de se connaître et de communiquer entre-eux pour travailler sur des sujets communs,
- D'accéder à des ressources communes de travail,
- Organiser une communication publique sur les membres des conseils, faire connaître les membres des conseils et leurs propositions aux habitants de la ville,
- Etablir des statistiques.

La base légale du traitement est une mission de service public (article 6 (1) e du règlement européen 2016/679 (règlement général sur la protection des données - RGPD).

Les catégories de données collectées sont les données d'état civil (civilité, nom, prénom, date de naissance, e-mail, téléphone, adresse du domicile, photographie), la catégorie de membre (volontaire, tiré au sort, associatif).

Les destinataires de ces données sont les agents du service démocratie participative, les élus quimpérois en charge des questions de démocratie participative et des quartiers et les membres de conseils de quartier.

Les données sont conservées pendant la durée du mandat (2020-2026) puis anonymisées et conservées à des fins statistiques.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Pour faire valoir ces droits, ou pour toute autre demande concernant vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la ville de Quimper à l'adresse électronique dpo@quimper.bzh ou par courrier postal à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données – DCSI - Hôtel de ville et d'agglomération de Quimper - 44, place Saint-Corentin – 29000 Quimper.

Si vous estimez, après avoir contacté les responsables de traitement, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) : www.cnil.fr.

Article 2.1.4 : Accès aux données et aux documents

a) Par les membres du conseil de quartier

Tout membre d'un conseil de quartier s'engage à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) et veille à la stricte confidentialité des données personnelles auxquelles il a accès.

Il ne peut diffuser les données personnelles concernant un autre membre d'un conseil de quartier sans le consentement de ce membre.

La ville de Quimper permet l'accès à un espace de travail partagé sur le web réservé exclusivement aux membres inscrits des conseils de quartier. Seront accessibles des ressources telles que :

- Une carte du territoire de Quimper permettant de visualiser les membres des conseils de quartier, les élus de la mandature en cours et les salles mises à disposition. La visualisation d'un membre sur la carte sera soumise au consentement du membre pour y figurer,
- Tout document en attente de validation des membres des conseils de quartier, de l'élu référent,
- Tout document en attente de validation du service juridique de la collectivité,
- Globalement, toutes ressources documentaires nécessaires au fonctionnement des conseils de quartier.

Tout membre d'un conseil de quartier a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des projets en cours discutés au sein du(des) conseil(s) de quartier.

Les membres du conseil de quartier s'engagent de manière générale, à respecter un principe de confidentialité et de discrétion, tant que les comptes rendus n'ont pas été validés en plénière.

Tout enregistrement de réunions, en visioconférence ou en audio, est annoncé dès le début de la réunion par l'animateur de la réunion ou les agents du service de la démocratie de proximité. Ces enregistrements qui servent surtout de support pour établir un compte-rendu exhaustif de la réunion, ne sont pas diffusables sans l'autorisation unanime de tous les participants.

Les enregistrements sont conservés deux mois puis supprimés.

b) Par les autres personnes physiques ou morales

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des comptes rendus anonymisés et validés par les membres du conseil de quartier. Ils pourront être mis en ligne sur le site de la ville de Quimper avec leurs accords.

Article 2.1.5 : Déroulement des séances

A chaque séance, une feuille d'émargement est remplie et signée par tous les participants du conseil de quartier et leurs invités : élu(s), représentant(s) des services de la collectivité. Le service de la démocratie de proximité tient à jour la liste de présences des membres afin d'accompagner le collectif d'animation dans sa prise de décisions sur les absences répétées d'un membre du conseil de quartier (*article 2.1.1 du présent règlement*).

Des personnes extérieures pourront être invitées à l'initiative des membres du conseil de quartier ou de l'élu référent du quartier, sous réserve de la validation du collectif d'animation. Les personnes invitées compléteront la feuille de présences de leur nom, prénom, adresse mail et téléphone.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le porte-parole proposé par le collectif d'animation ou l'élu référent, peut ouvrir la réunion de l'assemblée plénière par un propos introductif d'ordre général, sans toutefois excéder 10 minutes.

A la fin de la réunion de l'assemblée plénière, un temps est consacré aux actualités du quartier, aux questions diverses et à un bilan de séance.

Article 2.1.6 : Animation des séances

L'animation de la réunion de l'assemblée plénière est assurée par les participants du collectif d'animation. Le service de la démocratie de proximité, l'élu référent du quartier, les membres du conseil de quartier volontaires et les personnes extérieures invitées peuvent aussi contribuer au bon déroulement de la séance.

L'ordre du jour de la réunion de l'assemblée plénière établi par les membres du collectif d'animation, prendra en compte la durée de restitutions des groupes de travail, les temps de paroles des intervenants et l'animation des ateliers mis en place.

Différentes formations internes pourront être proposées aux membres volontaires pour contribuer au bon déroulement des conseils de quartier.

A cet effet, plusieurs visites de sites ou de services publics divers, seront proposées aux membres des conseils de quartier sur toute la durée de leur mandat.

Article 2.1.7 : Quorum et pouvoirs

Un membre du conseil de quartier empêché d'assister à une réunion de l'assemblée plénière peut donner à un participant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre de conseil de quartier ne peut être porteur que d'un seul pouvoir supplémentaire. Ce pouvoir ne porte que sur la réunion désignée et non sur la durée totale du mandat de membre du conseil de quartier.

Le membre du conseil de quartier informe le service de la démocratie de proximité de son absence et de son choix de donner pouvoir à un autre membre qu'il désigne par mail adressé au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée plénière.

Ce pouvoir peut être révoqué dans les mêmes formes et délais de prévenance.

Au minimum un tiers des membres inscrits dans le conseil de quartier doivent être présents ou représentés au sein de l'assemblée plénière pour que les participants puissent délibérer à la majorité relative.

Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à la réunion de l'assemblée plénière suivante.

Article 2.1.8 : Règles de bienséance

Chacun des membres du conseil de quartier et des personnes invitées à y assister doivent se conformer au présent règlement intérieur et s'abstiennent de tout comportement susceptible de nuire au bon déroulement des réunions. Ils respectent :

- Les interventions des participants au conseil de quartier se doivent d'être une expression non partisane.
- Les téléphones portables et autres appareils numériques devront être paramétrés en mode silencieux afin d'assurer la sérénité de la séance. Tout membre souhaitant photographier ou filmer demandera l'autorisation de l'assemblée.

Le président de la réunion de l'assemblée plénière, membre du collectif d'animation, assure la modération de l'assemblée. D'un commun accord avec les autres membres du collectif d'animation, il peut inviter toute personne dont le comportement nuit au bon déroulement de la réunion à la quitter.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la ville de Quimper adresse à la personne concernée un courrier officiel détaillant les faits reprochés en rappelant les règles de bienséance que chacun doit observer pour le bon déroulement des réunions du conseil de quartier.

Sans changement notoire de son comportement après réception de ce courrier, le membre du conseil de quartier concerné sera exclu définitivement du conseil de quartier. Il sera informé de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chapitre 2.2 : débats et votes des projets

Article 2.2.1 : Compétence générale du conseil de quartier

Les conseils de quartier peuvent être consultés par la maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville.

La maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier et/ou la ville.

La maire peut inviter des participants des conseils de quartier au conseil municipal pour présenter des projets portés par leur conseil de quartier (*Article 3.2.2 du Règlement intérieur du conseil municipal*).

La maire peut demander aux membres des conseils de quartier de participer à l'élaboration du règlement sur le budget participatif.

Article 2.2.2 : Débats et prise de notes

Les membres du collectifs d'animation chargés d'établir l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée plénière, définissent d'un commun accord, les temps de parole de chacun et celui des ateliers mis en place.

Les membres du conseil de quartier s'engagent à rester bienveillants, et à ne pas juger leurs pairs.

Lorsqu'un membre du conseil de quartier s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance (par exemple des interruptions intempestives ou des attaques personnelles), la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 2.1.7 du présent règlement.

Le président de séance peut aussi interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Toute question ayant trait à une situation individuelle fera l'objet d'une orientation vers l'adjoint au maire chargé du quartier concerné.

Si le groupe de travail se réunit sur site, le secrétaire de séance est invité à agrémenter son compte-rendu de photos en demandant au préalable à chaque participant, son autorisation de diffusion.

Article 2.2.3 : Modalités de vote

D'une manière générale, les propositions émises lors de la réunion de l'assemblée plénière sont prises à la majorité relative des membres à la date du vote (50% des participants présents + une voix), sous réserve qu'un tiers des membres inscrits au conseil de quartier soit présent ou représenté à la date du vote.

Le vote du conseil de quartier peut avoir lieu de l'une des deux manières suivantes :

- 1- à main levée
- 2- par appel nominal

Lorsqu'il y a un partage égal des voix, le sujet est remis au vote.

Article 2.2.4 : Avis et propositions des conseils de quartier

Suivant le relevé de décisions validé lors de la réunion de l'assemblée plénière, le conseil de quartier peut se faire représenter par deux membres au minimum, afin de présenter leurs missions et/ou leurs requêtes aux différents acteurs concernés (élus, services, MPT, associations...)

Les avis et les propositions du conseil de quartier sont consultatifs, l'instance délibérative restant souveraine de ses décisions (*article 3.2.3 du Règlement Intérieur du conseil municipal*).

Article 2.2.5 : Compte-rendu de l'activité du conseil de quartier

En fin d'année civile, un rapport annuel est validé à la majorité relative des membres du conseil de quartier, sous réserve qu'un tiers des membres inscrits au conseil de quartier soit présent ou représenté à la réunion de l'assemblée plénière.

Le rapport annuel de l'activité de chaque conseil de quartier est ensuite présenté au conseil municipal qui en prend acte (*article 3.2.4 du règlement intérieur du conseil municipal*).

Chapitre 2.3 : Dispositions diverses

Article 2.3.1 : Adoption d'une règle spécifique au sein d'un conseil de quartier

Lors d'une plénière, les participants d'un même conseil de quartier peuvent adopter à la majorité absolue et/ou relative une règle spécifique dans le cadre de leur fonctionnement propre.

Dès qu'un travail commun est réalisé entre participants de plusieurs conseils de quartiers de la ville de Quimper, le règlement intérieur validé par l'ensemble des conseils de quartier fait force de loi, la règle spécifique adoptée par un conseil de quartier devenant caduque.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de la réunion inter-quartier du 14 septembre 2021. Chaque membre inscrit dans un des 4 conseils de quartier de la ville de Quimper, doit s'y conformer.